

Initiative populaire

«pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 13 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)», présentée le 13 août 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. v. Schroeder Felix, Glaserbergstrasse 12, 4056 Basel
 2. Müller Ulrich, Paradiesstrasse, 4572 Ammannsegg
 3. Fischer Alfred, Kronbergstrasse 6, 8580 Amriswil
 4. Weber Beat, Etterlinhalde 3, 6000 Luzern
 5. Gilli Rudolf, Zumhofhalde 38, 6010 Kriens
 6. Brühlhart Rudolf, Alfons-Aeby-Strasse 26, 3186 Düringen
 7. Babst Hans, Im Zogg, 7304 Maienfeld
 8. Schneider René, Ormisrain 35, 8706 Meilen
 9. Helfenstein Moritz, Bächtenbühlstrasse 11, 6006 Luzern
 10. Bouvier William J., chemin Poussy 25, 1214 Vernier
 11. Biétry Jules, ruelle Vaucher 11, 2000 Neuchâtel
 12. Nessi Gianni, via Bramantino 17, 6600 Locarno
 13. De Neri Gianpaolo, 6807 Taverne;

¹⁾ RS 161.1

14. Bruchez Marco, route de l'Ecosse, 1907 Saxon
15. Christen Hans, Alte Bernstrasse 53, 4500 Solothurn.

3. Le titre de l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Concordat des caisses-maladie suisses, Secrétariat: M. H. Christen, Römerstrasse 20, 4502 Soleure, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

21 août 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

Initiative populaire
«pour une assurance-maladie financièrement supportable
(Initiative des caisses-maladie)»

L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas (nouveaux)

³ La Confédération et les cantons garantissent à la population, dans le cadre de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, la fourniture des soins médicaux dont elle a besoin tout en veillant à ce que ces assurances soient pratiquées de manière économique. Pour garantir ce caractère économique, ils édictent en particulier des normes concernant les tarifs et les comptes.

⁴ L'assurance-maladie est pratiquée par les caisses reconnues par la Confédération. Elle comprend en particulier les prestations pour soins et les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité ainsi que, lorsqu'il n'existe pas d'autre assurance, en cas d'accident et d'infirmité congénitale. Les caisses ont le droit de pratiquer des assurances complémentaires en rapport avec l'assurance-maladie et avec l'assurance-accidents.

⁵ La Confédération verse aux caisses des subsides destinés à compenser les charges résultant des obligations sociales et politico-sociales qu'elle leur impose par voie constitutionnelle ou législative, notamment dans le but de sauvegarder la solidarité entre les sexes et entre les générations.

⁶ Les cantons allègent, par des subsides appropriés, les cotisations à l'assurance-maladie et la participation aux frais des assurés à ressources modestes. La Confédération édicte à cet effet des dispositions générales. Lorsque les cantons imposent aux caisses des obligations allant au-delà de celles prévues par la législation fédérale, ils doivent bonifier aux caisses les frais supplémentaires qui en résultent.

⁷ La Confédération règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales ainsi qu'avec les autres tiers tenus à prestations.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

Dès l'année civile qui suit l'acceptation de l'article 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas, de la constitution, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, les subsides fédéraux aux caisses sont déterminés d'après les dispositions qui étaient valables en 1974.